



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au Centre communautaire, situé au 820, rue Gouin, le lundi 20 décembre 2021 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Charles Mallette, la conseillère Katherine Dubois, les conseillers Guy Boutin, André Bussière, Clifford Lancaster et Gérard Tremblay, le directeur général, Rémi-Mario Mayette de même que le directeur général adjoint Louis-Philippe Caron.

RÈGLEMENT NUMÉRO 293
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES NUMÉRIQUES
DANS LES ZONES C-3, I-1 à I-4 et A-1

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond a reçu, une demande de modification du règlement de zonage de M. Luc Martin ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande est de permettre l'exploitation commerciale d'enseigne publicitaire numérique ;

CONSIDÉRANT QUE la zone C-3 est une zone commerciale à l'Est de la rue Craig, les zones I-1 à I-4 sont dans la zone industrielle et la zone A-1 est dans la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse maximale de circulation dans la section de la rue Craig qui longe la zone C-3 est de 50 km/h ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement été donné par le conseiller Boutin lors de la séance du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un appel de commentaires écrits portant sur le sujet a été tenu le 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet du règlement a été adopté le 15 novembre tenu le 15 novembre 2021 ;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

1) Il est ajouté à l'article 10 les définitions suivantes :

« Enseigne numérique » : tout type d'affichage composé d'un écran à cristaux liquides ou d'une technologie utilisant une source lumineuse pour créer l'image constituant la publicité. »



« Enseigne publicitaire numérique » : tout enseigne numérique destinée à un usage commercial. »

2) Il est ajouté à l'article 59 les paragraphes suivants :

« Une enseigne publicitaire numérique est permis uniquement dans les zones C-3, I-1 à I-4 et A-1.

Un maximum de 14 annonces est autorisé par enseigne sur l'ensemble de deux faces. Chaque face est limitée à un maximum de 7 annonces.

L'enseigne doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue.

L'enseigne publicitaire numérique doit respecter la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (A-7.0001), la Loi sur la publicité le long des routes (P-44) et le Code de la sécurité routière.

Une enseigne publicitaire numérique doit respecter les dispositions suivantes :

- ***La durée de l'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 8 secondes ;***
- ***Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, aucun mouvement ou aucune variabilité dans l'intensité lumineuse ;***
- ***Aucun effet de transition entre les messages n'est autorisé ;***
- ***L'affichage numérique ne doit créer aucun éblouissement notamment durant la nuit ;***
- ***En cas d'un mauvais fonctionnement, l'affichage doit être fermé ;***
- ***Chaque message diffusé doit constituer un message autonome et complet en soi. Il ne doit pas créer d'expectative que le message qui suivra sera en lien avec celui-ci ;***
- ***La distance entre deux publicités numériques visibles dans une même direction doit être d'au moins 600 mètres sur les autoroutes et au moins 300 mètres sur les routes ;***
- ***Les publicités numériques ne doivent pas causer un éblouissement ou un inconfort dû à l'émission d'une quantité de lumière supérieure à l'éclairage ambiant chez les occupants d'un lieu sensible. De plus, elles doivent respecter les règlements municipaux sur les nuisances en vigueur sur leur territoire ;***
- ***Chaque site doit être soumis préalablement à la Direction générale territoriale du ministère des Transports du Québec visée pour obtenir un avis de conformité ou un permis ;***



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

- **Il est strictement interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de la signalisation routière prévue à l'article 289 du Code de la sécurité routière, dont les panneaux à messages variables du Ministère ;**
- **Les concepts publicitaires qui interagissent avec les usagers de la route à l'aide de leur téléphone cellulaire ou du tableau de bord de leur véhicule sont interdits ;**
- **Les concepts publicitaires utilisant des messages numériques en trois dimensions ou des hologrammes sont interdits. »**

3) Il est ajouté à l'article 107, dans la section « 3° Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun entreposage extérieur tels : », l'usage suivant :

« i) Enseigne numérique ou enseigne publicitaire numérique »

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 20^e jour de décembre 2021.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier

TABLEAU D'INFORMATIONS SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Titre :

Article (tous)	Objet (tous)	Article habitant LAU	Approbation référendaire nécessaire selon 123 LAU (Z, L)	Zone concernée existante	Zone contiguë (si approbation référendaire nécessaire) (Z, L)
1 et 2	Enseigne publicitaire numérique, commercial,	113	Oui	C-3, I-1, I-2, I-3, I-4, A-1	R-14, C-1, C-2, C-4, C-9, CI-2 I-2, I-3, Rp-4, Rp-5, Rd-4, P-4

Préparé le : Septembre 2021

Préparé par : Panh Coulibaly, inspecteur municipal